Commission entend proposer, en temps utile, des modifications portant sur d'autres actions structurelles existantes. À ce propos, il souligne que toutes les actions structurelles mises en œuvre par la Communauté doivent être cohérentes entre elles et qu'elles doivent contribuer à la réforme générale de la PAC.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1988.

Le Président

du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de règlement du Conseil portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (FSE) [1]

(88/C 337/16)

Le 8 août 1988, le Conseil a décidé, conformément aux articles 130 E et 123 du Traité établissant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de la préparation des travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 13 octobre 1988 (rapporteur: M. Beretta).

Le 27 octobre 1988, lors de sa 259e session plénière, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. Le Comité évalue de façon très positive les propositions de la Commission pour l'application du règlement du FSE, considérant qu'elles sont cohérentes avec les objectifs de la réforme des fonds structurels.

1.2. En effet, ces propositions

— prévoyant le soutien de programmes horizontaux et pluriannuels, elle favorisent la coordination et la concentration des contributions communautaires,

— conservant pour la période transitoire une souplesse leur permettant le financement de projets individuels lorsque ceux-ci se révèlent nécessaires et correspondent aux objectifs communautaires, elles s'adaptent de façon cohérente aux objectifs visés par l'augmentation de la dotation du fonds,

— confirmant les priorités et les spécificités prévues pour les régions plus défavorisées, elles contribuent au développement des initiatives de rééquilibrage dans le contexte des politiques nécessaires à la réalisation du marché intérieur.

1.3. Dès lors, le Comité estime qu'il convient de promouvoir, dans son ensemble, l'action menée par la Communauté en vue de contribuer à la réalisation des 5 priorités, et notamment en vue de lutter contre le chômage de longue durée et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

1.4. En revanche, le rôle des partenaires sociaux n'est ni défini, ni évalué de façon adéquate.

1.4.1. À ce propos, le Comité estime que l'élaboration de programmes territoriaux qui mobilisent des ressources locales, nationales et communautaires, et visent à intervenir sur les structures socio-économiques de territoires entiers ne peut faire abstraction de l'indispensable participation des partenaires sociaux qui seront impliqués dans la mise en œuvre de ces programmes.

1.4.2. En outre, en ce qui concerne l'importance de la contribution des dotations du FSE utilisées en coordination avec les autres instruments communautaires, le Comité estime que:

— les compétences du comité consultatif du Fonds social doivent être maintenues et renforcées,

[1] JO n° C 256 du 3. 10. 1988, p. 46.

— il faut faire obligation à la Commission de présenter au Comité économique et social, conformément aux articles 127 et 130 A, B et D du Traité, des rapports périodiques sur l'activité du comité institué sur la base de l'article 17 de la proposition de règlement (CEE) n° 2052/88, pour une évaluation d'ensemble de l'impact socio-économique des interventions au niveau des programmes, afin essentiellement d'évaluer les conséquences quantitatives et qualitatives au niveau de l'emploi.

2. Observations particulières

2.1. Pour une meilleure lecture, les règlements devraient comporter une note de bas de page reprenant — *in extenso* — les 5 priorités.

2.2. Il conviendrait de préciser qu'en cas de révision du règlement du Fonds, celle-ci devrait être coordonnée avec ce qui est prévu par le règlement général (CEE) n° 2052/88 du Conseil.

2.3. Il conviendrait de définir clairement la prévision des aides à l'alphabétisation lorsque celle-ci se révèle nécessaire dans le cadre des activités requises pour la mise en œuvre des programmes.

2.4. En raison du développement progressif de l'application des nouvelles technologies qui rendent de plus en plus indéfinissables les distinctions professionnelles entre les activités agricoles et industrielles, il serait opportun de prévoir des interventions spécifiques de formation ayant pour objectif la sauvegarde et la valorisation des sols ainsi que la qualité des produits agricoles.

2.5. En ce qui concerne les dispositions établies en vue de la mise en application du règlement relatif au FSE, le Comité émet les observations suivantes:

Article 1er, paragraphe 2, point c)

Il conviendrait d'inclure les actions de soutien à la formation et à l'insertion professionnelle d'agents de développement spécialisés. De telles actions sont en effet nécessaires pour commencer à mettre en œuvre les programmes intégrés.

Article 1er, paragraphe 4

Il conviendrait d'inclure les régions citées aux objectifs n° 2 qui comprennent, précisément, les régions accusant un déclin structurel, au sein desquelles la formation professionnelle devrait répondre aux exigences de restructuration et de reconversion industrielle.

Article 1er, paragraphe 5

— Au premier tiret, il conviendrait de prévoir que les soutiens accordés à des fins d'apprentissage ne seront reconnus que lorsque le temps consacré à la formation en dehors de l'entreprise est approprié et lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder à l'adéquation des techniques en cours afin d'adapter la formation aux activités prévues par les programmes et de respecter les échéances fixées.

— Au second tiret, il conviendrait de préciser que les dispositions envisagées ne sauraient s'appliquer qu'aux régions les plus démunies, et là où les structures de la formation professionnelle ne sont pas encore suffisantes.

— Enfin, il conviendrait d'évoquer la possibilité d'octroyer des soutiens à des initiatives de formation parallèle à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 1er, paragraphe 6

Les aides à l'embauche devraient être accordées pour les nouveaux emplois d'une durée minimale de 12 mois, à l'exception des activités saisonnières, pour lesquelles on pourrait s'en tenir à la durée minimale de 6 mois. De telles aides devraient être prévues pour tous les travailleurs, sans distinction d'âge.

Article 2, point a)

Il conviendrait d'inclure les travailleurs dont l'interruption de travail dure plus de 12 mois.

Article 2, point c)

Ce point devrait être remanié, dans l'esprit de ce qui est proposé au paragraphe 5 de l'article premier. Il conviendrait d'inclure également les personnes employées dans le cadre de projets correspondant à des besoins collectifs.

Article 4, paragraphe 3

Ce point devrait être complété de façon à accorder une priorité aux actions à contenu technologique élevé. Une attention particulière devrait en outre être accordée à l'encouragement de l'insertion ou de la reconversion des catégories les plus défavorisées sur le marché du travail, telles que les femmes, les handicapés et les travailleurs immigrés, en coordination avec les actions communautaires définies ou en cours de définition par des directives spécifiques.

Article 6

Il serait opportun de prévoir, conformément aux observations présentées au paragraphe 1.4.1 du présent avis, que les indications requises en ce qui concerne les actions de reconversion et de restructuration devront être présentées conjointement avec les évaluations des partenaires sociaux intéressés.

Article 9

Les dispositions transitoires devraient prévoir, en ce qui concerne le report des échéances prévues pour la présentation des programmes, des possibilités compatibles avec l'application des nouvelles dispositions, afin

de ne pas priver de la possibilité de bénéficier des concours les demandeurs qui, pour des raisons purement techniques, ne sont pas en mesure de respecter ces échéances.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1988.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE

Supplément d'avis sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (1)

(88/C 337/17)

Le 11 mai 1988, le bureau du Comité économique et social a décidé, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement intérieur, d'élaborer un avis sur la proposition de règlement susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 12 octobre 1988 (rapporteur: M. von der Decken).

Au cours de sa 259e session plénière (séance du 27 octobre 1988), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à une large majorité, avec 1 abstention.

1. Introduction

Dans son avis du 2 juin 1988 (2), le Comité a émis des réserves sur le document de la Commission des CE mentionné ci-dessus, les informations disponibles jusqu'à présent sur l'initiative de la Commission ne semblant pas suffisantes pour cerner les vraies raisons qui motivent les propositions de modification. Le Comité a dès lors annoncé un supplément d'avis devant porter essentiellement sur les nouvelles propositions de modification du règlement (CEE) n° 3820/85 et du règlement (CEE) n° 3821/85.

2. Observations générales

2.1. Les propositions de modification de la Commission [doc. COM(88) 21 final] du 24 mars 1988 ne visent en principe qu'à éliminer les difficultés soit-disant survenues dans le cadre de l'interprétation des règlements (CEE) n° 3820/85 et n° 3821/85 entrés en vigueur au 29 septembre 1986 seulement, du contrôle de leur observation ainsi que de la coopération internationale à cet égard. La Commission avance à cet effet une série de considérants qui vont en réalité au-delà de cet objectif limité et qui remettent en question le contenu essentiel des règlements en vigueur.

2.1.1. Bien qu'il se soit penché à nouveau et de manière plus approfondie sur les projets d'adaptation technique des dispositions de la réglementation sociale dans le domaine des transports routiers communautaires, le Comité ne perçoit pas clairement ce qui motive la modification des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85. Il estime que cette initiative de la Commission visant à redéfinir certaines notions relatives aux heures de conduite, aux périodes de repos et aux interruptions n'est pas d'une grande utilité. Cette initiative ne saurait répondre aux attentes définies par l'objectif. Par ailleurs, les nouvelles notions techniques ne semblent judicieuses ni du point de vue de la politique des transports ni sur le plan social et administratif.

2.2. De même, le Comité ne perçoit aucune stimulation susceptible d'émaner indirectement des propositions de la Commission et d'aboutir par des moyens détournés, à moyen ou long terme, à davantage de progrès social dans le domaine des transports routiers communautaires ou à une meilleure acceptation de la réglementation en question.

(1) JO n° C 116 du 3. 5. 1988, p. 15.
(2) JO n° C 208 du 8. 8. 1988, p. 26.